
**Nombre de membres
en exercice : 15**

Séance du Vendredi 12 janvier 2024

Présents : 15

L'an deux mille vingt-quatre et le douze janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 08 janvier 2024, s'est réuni sous la présidence de Chantal SIMONNET.

Votants : 15

Sont présents : Chantal SIMONNET, Christian FAURE, Martine DUPONT, Patrick MONIN, Stéphane MEUNIER, Gérard PACCAUD, Véronique MOREIRA, Jérôme CABUT, Raymond BACONNET, Daniel CASSEVILLE, Pierre-Olivier BARBET, Pascaline TOURAINE, Michael DELANCE, Xavier FEIX, Emilie MASSON

Excuses:

Absents :

Secrétaire de séance : Martine DUPONT

Objet : Fixation du nombre des ADJOINTS - DE 2024 001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-2;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif global du conseil municipal.

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE la création de 4 postes d'adjoints.

Pour extrait certifié conforme

Objet : Election des Adjointes - DE 2024 002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à quatre,

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les Adjointes prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Election du premier Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de Bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenus :

Monsieur Christian FAURE : 13 (treize) voix

Monsieur Xavier FEIX : 1 (une) voix

Monsieur Christian FAURE, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1er Adjoint

Election du Deuxième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

* Nombre de Bulletins : 15

* Bulletins blancs ou nuls : 0

* Suffrages exprimés : 15

* Majorité Absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame Martine DUPONT : 15 (quinze) voix

Madame Martine DUPONT, ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 2ème Adjoint

Election du Troisième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

* Nombre de Bulletins : 15

* Bulletins blancs ou nuls : 0

* Suffrages exprimés : 15

* Majorité Absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur Patrick MONIN : 13 (treize) voix

- Monsieur Stéphane MEUNIER : 2 (deux) voix

Monsieur Patrick MONIN, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3ème Adjoint

Election du Quatrième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

* Nombre de Bulletins : 15

* Bulletins blancs ou nuls : 5

* Suffrages exprimés : 10

* Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur Stéphane MEUNIER : 7 (sept) voix

- Monsieur Pierre Olivier BARBET : 1 (une) voix

- Monsieur Xavier FEIX : 1 (une) voix

- Monsieur Michael DELANCE : 1 (une) voix

Monsieur Stéphane MEUNIER, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 4ème Adjoint

Pour extrait certifié conforme

Objet : Délégations au Maire en vertu de l'art L 2122-22 du CGCT - DE 2024 003

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Afin de faciliter la gestion municipale, le Conseil Municipal peut donner délégation au Maire dans différents domaines.

Cela permet de ne pas convoquer le Conseil Municipal pour des décisions urgentes ou qui relèvent de la vie quotidienne de la commune. Le Maire rend compte à chaque réunion de Conseil Municipal des décisions prises par délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer des contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférents.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe la conseil municipal.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Pour extrait certifier conforme.

Objet : Nomination des délégués au SIVOS Brienne - La Genete - Jouvençon - DE 2024 004

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DESIGNE

- CASSEVILLE Daniel
- MOREIRA Véronique
- FAURE Christian
comme délégués titulaires

- SIMONNET Chantal
- MASSON Emilie
- TOURAINE Pascaline
comme délégués suppléants

pour siéger au SIVOS Brienne - La Genete - Jouvençon

Pour extrait certifié conforme

Objet : Nomination des délégués au SYDESL - DE 2024 005

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DESIGNE, à l'unanimité des membres présents :

- Mr MONIN Patrick
- Mr BACONNET Raymond comme délégués titulaires

et

- Mr DELANCE Michael comme délégué suppléant au Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL)

Pour extrait certifié conforme.

Objet : Nomination des délégués au SIVOM du Louhannais - DE 2024 006

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DESIGNE, à l'unanimité des membres présents :

- Mr CABUT Jérôme
- Mme MOREIRA Véronique, comme délégués au SIVOM du Louhannais

Pour extrait certifié conforme.

Objet : Nomination des délégués au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Seille - DE 2024 007

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DESIGNE, à l'unanimité des membres présents :

- Mr BACONNET Raymond
- Mr MEUNIER Stéphane, comme délégués titulaires

et

- Mr PACCAUD Gérard
- Mme SIMONNET Chantal, comme délégués suppléants au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Seille.

Pour extrait certifié conforme.

Objet : Versement des indemnités de fonction au Maire - DE 2024 009

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire.

DECIDE de faire référence à l'indice brut terminal de la fonction publique pour les indemnités de fonction des élus pour la durée du mandat.

Population : de 500 à 999 habitants

Taux maximal en % de l'indice 1027 = 40.3 %

Indemnité de fonction du Maire, Madame Chantal SIMONNET : 31 % de l'indice brut 1027

Ce taux suivra les modifications des indemnités des fonctionnaires.

Cette indemnité de fonction sera versée mensuellement.

Pour extrait certifié conforme

Objet : Versement des indemnités de Fonction aux Adjoints au Maire - DE 2024 010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants;

Vu l'arrêté municipal du 15 janvier 2024 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire.

DECIDE de faire référence à l'indice brut terminal de la fonction publique pour les indemnités de fonction des élus pour la durée du mandat.

Population : de 500 à 999 habitants

Taux maximal en % de l'indice 1027 : 10.70 %

Indemnité de fonction du 1er Adjoint, Mr FAURE Christian : 8.25 % de l'indice brut 1027

Indemnité de fonction du 2ème Adjoint, Mme DUPONT Martine : 6.70 % de l'indice brut 1027

Indemnité de fonction du 3ème Adjoint, Mr MONIN Patrick : 5.95 % de l'indice brut 1027

Indemnité de fonction du 4ème Adjoint, Mr MEUNIER Stéphane, 4% de l'indice brut 1027

Ces taux suivront les modifications des indemnités des fonctionnaires.

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement.

Pour extrait certifié conforme.

Objet : Prime pouvoir d'achat exceptionnelle - DE 2024 011

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du Jeudi 14 décembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle

1 - Les bénéficiaires

Le bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants meternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L.4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L.5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023;
- Etre employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n02019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2 - Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montants maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3 - Les modalités de versement

La prime est versée par la Collectivité Territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois, pour un versement total effectué en mars 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Pour extrait certifié conforme

Objet : Désignation des membres du Conseil Municipal siégeant au Comité Consultatif du CPI de LA GENETE - DE 2024 012

Madame le Maire expose que, conformément à l'arrêté du 15 juillet 2022 du Ministère de l'intérieur et des outre mers, portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires, il convient de créer un Comité Consultatif.

Celui-ci sera compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps communal, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Le Comité Consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par le Maire de la Commune et comprend un nombre égal de représentants de la commune et de représentants des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre un représentant de chacun des grades des sapeurs-pompiers volontaires composant le corps communal.

Les représentants de la commune au comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires sont désignés, dans la limite du nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires, par le conseil municipal parmi ses membres, n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal,

DESIGNE en tant que :

Titulaires :

Mr FAURE Christian

Mme MOREIRA Véronique

Suppléants :

Mr BACONNET Raymond

Mr DELANCE Michaël

pour siéger au Comité Consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires du CPI LA GENETE.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Chantal SIMONNET



Le Secrétaire de Séance,
Martine DUPONT

